

**CONVENTION DE MANDAT
POUR L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
SUR LE SITE ESPACE MAYENNE A LAVAL**

Entre les soussignés,

Territoire d'énergie Mayenne, dont le siège est situé Parc Technopolis, Bâtiment R, Rue Louis de Broglie, 53810 Changé, représenté par Richard CHAMARET en sa qualité de Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du comité syndical en date du 21 juin 2022,

Désigné ci-après « TEM » ou « le mandataire »

Le Conseil départemental de la Mayenne, dont le siège est situé 39, Rue Mazagran, 53000 Laval, représenté par Olivier RICHEFOU en sa qualité de Président en exercice, habilité à cet effet par,

Désigné ci-après « le conseil départemental » ou « le mandant »

Ci-après individuellement dénommés une « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2224-37,
Vu les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique,
Vu les statuts de TEM et en particulier son article 3.2.4
Vu la délibération du comité syndical n° 2022-YY en date du 21 juin 2022,
Vu la délibération de XXX en date du

PREAMBULE

Le syndicat Territoire d'énergie Mayenne exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes au TEM la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

L'article L.2224-37 du CGCT autorise les communes (ou leurs EPCI) à créer et entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques, dans le cas où l'offre sur leur territoire serait nulle ou inadaptée, ainsi qu'à transférer cette compétence notamment à une autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cadre, TEM, par la biais de son service Transition Énergétique, a pour ambition d'engager un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge pour véhicules électriques dans le département de la Mayenne.

Le conseil départemental, non adhérent à TEM, souhaite équiper son territoire d'une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques.

Afin de répondre à une attente des usagers et de respecter la cohérence du déploiement et l'homogénéité de ces bornes sur le territoire de la Mayenne, le conseil départemental souhaite mandater TEM pour prendre en charge en son nom et pour son compte l'exploitation et la maintenance desdites bornes.

Pour le bon usage et le fonctionnement de ces infrastructures et pour en faciliter l'utilisation, différents services doivent être associés : supervision, monétique, maintenance des infrastructures. L'ensemble de ces services seront également mis en place et gérés par TEM ainsi que ses prestataires.

Le conseil départemental souhaite bénéficier de ces différents services sur la(les) borne(s) installée(s).

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques confiées à TEM, qui agira au nom et pour le compte du conseil départemental.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature avec un terme fixé au 08 juin 2024.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES IRVE CONFIES

Le conseil départemental, dans le but de mutualiser, de faciliter et de simplifier l'usage des IRVE sur le territoire de la Mayenne, confie à TEM l'exploitation et la maintenance des bornes précisées ci-après dont elle est propriétaire, ce dernier disposant d'un service de supervision, de monétique et de maintenance pour ces infrastructures.

Les services mis à disposition par TEM au mandant sont assurés par l'entreprise prestataire qui s'est vu confier dans le cadre d'un marché public la supervision, l'interopérabilité, la monétique et la maintenance du parc de bornes dont TEM est gestionnaire.

Ces différents services comprennent notamment les éléments suivants :

❖ **Supervision**

- ✓ Identification de l'utilisateur pour les paiements
- ✓ Géolocalisation des bornes
- ✓ Réservation des bornes
- ✓ Suivi en temps réel de l'activité des bornes (nombre de charges, durée de charges, recettes perçues...);
- ✓ Informations sur les dysfonctionnements, maintenance à distance, mise à jour du système

❖ **Monétique**

- ✓ Paiement par badge RFID
- ✓ Paiement par smartphone

❖ **Maintenance**

- ✓ Visite annuelle
- ✓ Entretien des connectiques
- ✓ Remplacement du petit matériel

- ✓ Autres frais de maintenance

Outre ces services qui feront l'objet d'une facturation annuelle de TEM, le mandant bénéficiera gratuitement des services suivants :

- ✓ Intégration des bornes sur le site web du service et l'application mobile, avec géolocalisation, système de réservation, etc.
- ✓ Campagne de communication
- ✓ Conclusion d'accords d'itinérances avec des opérateurs tiers

Les bornes qui bénéficieront du service sont les suivantes :

Numéro de borne	Type	Adresse	Coordonnées GPS
1	DIVA G2 – 22 KVA – 2 points de charge	2 Rue Joséphine Baker	48°04'56.3''N et 0°47'22.3''W
2	DIVA G2 – 22 KVA – 2 points de charge	2 Rue Joséphine Baker	48°04'56.3''N et 0°47'22.3''W

ARTICLE 4 – PRINCIPE DE DETERMINATION DES COÛTS À LA CHARGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4.1 Définitions

TEM distingue 2 catégories de frais : les frais de fonctionnement et les frais de maintenance.

❖ Frais de fonctionnement

Ils représentent les charges récurrentes nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les remboursements des frais de fonctionnement s'effectuent sur la base d'un coût unitaire annuel de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté.

❖ Autres frais de maintenance

Ils représentent les charges exceptionnelles liées au bon fonctionnement du service.

En cas de pannes ou de remplacements de pièces de la borne, TEM facturera directement et au réel le mandant sur la base de la grille tarifaire du prestataire figurant en annexe 1 de la présente convention.

4.2 Application

Les frais de fonctionnement et les frais de maintenance se décomposent de la manière suivante :

❖ Frais de fonctionnement

✓ **Coûts d'exploitation**

Les coûts d'exploitation se décomposent de la manière suivante :

- Coûts de supervision
- Coûts de gestion monétique
- Services à l'utilisateur

Les coûts d'exploitations sont calculés sur la base d'un coût mensuel annualisé unitaire par borne. Les coûts d'exploitations appliqués sont ceux dont bénéficie TEM dans le cadre de son marché de prestation de service confié à l'entreprise prestataire.

✓ **Coûts de maintenance**

Les coûts de maintenance appliqués sont ceux dont bénéficie TEM dans le cadre de son marché de prestation de service confié à l'entreprise prestataire. Ceux-ci se décomposent de la manière suivante :

- **Coûts de maintenance préventive de la borne**

Il s'agit de la maintenance annuelle de la borne comprenant 1 visite annuelle, le nettoyage et la vérification de la connectique, la fourniture et la pose du petit matériel. Ces coûts de maintenance sont fixes. Ils sont calculés sur la base d'un coût annuel unitaire par borne.

- **Coûts de maintenance courante**

Il s'agit de la maintenance courante et des opérations d'urgence liées au réseau des bornes. Ces coûts sont fixes sous la forme d'un forfait annuel par borne.

✓ **Autres frais liés à l'exploitation**

- **Les frais de gestion de TEM**

Les frais de gestion de TEM comprennent le temps de travail dédié à la gestion du parc de bornes et à son développement. Ces coûts sont fixes sous la forme d'un forfait annuel. Ils sont calculés sur la base d'un coût unitaire par borne (2 points de charge par borne).

- ❖ **Autres frais de maintenance**

Par autres frais de maintenance, on entend les dépenses exceptionnelles liées au dépannage d'une borne et aux remplacements de pièces défectueuses.

TEM facture au mandant la prestation de dépannage et de réparation réalisée par l'entreprise prestataire selon le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) du marché. Le détail des coûts de prestations et de fourniture des pièces figurent en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 – COÛT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT ET MODALITÉS DE FACTURATION

5.1 Détail des coûts de fonctionnement unitaire annuel

Frais de fonctionnement		Coût annuel par borne en € HT	Commentaires
Exploitation	Gestion monétique sans TPE	14.36 €	Prix BPU (lignes 322-1 et 321) : Gestion monétique globale 3000 € HT/an pour 560 bornes + Gestion monétique par PDC : 4,5 € HT /an
	Service à l'utilisateur (hotline, site internet, application mobile, etc.)	89.25 €	Prix BPU (lignes 310 à 313) : 49 979,90 € HT /an pour 560 bornes
	Supervision	173.52 €	Prix BPU (ligne 211) : 86,76 € HT/an / PDC 2
	Total Exploitation	277.13 €	
Maintenance	Maintenance préventive	149.96 €	Prix BPU (ligne 410) : 74,98 € HT/an / PDC
	Maintenance courante	184.78 €	Prix BPU (ligne 420) : 92,39 € HT/an / PDC
	Total Maintenance	334.74 €	

Frais de gestion TEM	200.00 €	Ces frais de gestion TEM sont fixes et indépendants du nombre de bornes déployées par le mandant
TOTAL GLOBAL	811.87	

Le nombre de borne faisant l'objet de la présente convention est précisé à l'article 3 de la présente convention.

5.2 Actualisation des coûts

Chaque année, le coût unitaire de fonctionnement fait l'objet d'une révision. Cette révision a lieu sur les frais de supervision, de monétique, de maintenance, d'assurance et de fourniture d'électricité.

La révision du coût unitaire se fait selon les critères suivants :

- ❖ Révision annuelle du coût des prestations liées au marché de supervision, d'interopérabilité, de monétique et de maintenance du parc de bornes selon la formule figurant en annexe 2
- ❖ Révision annuelle du coût de la fourniture d'électricité au prorata des consommations réel de la borne en gestion auprès de TEM, des conditions tarifaires contractuelles de fourniture d'électricité auprès du fournisseur de TEM, de l'évolution de taxes liées à la fourniture d'électricité

Cette actualisation est réalisée au 01 mai de chaque année.

5.3 Modalités de facturation

Chaque année à terme échu TEM facturera au mandant les coûts de fonctionnement unitaire actualisés par borne bénéficiant des services selon le tableau ci-dessus. La facture sera TTC. La période de facturation débutera à compter de l'intégration de ou des bornes dans le système de supervision de TEM.

En contrepartie le mandant s'acquittera chaque année par mandat administratif des frais de fonctionnement auprès de TEM.

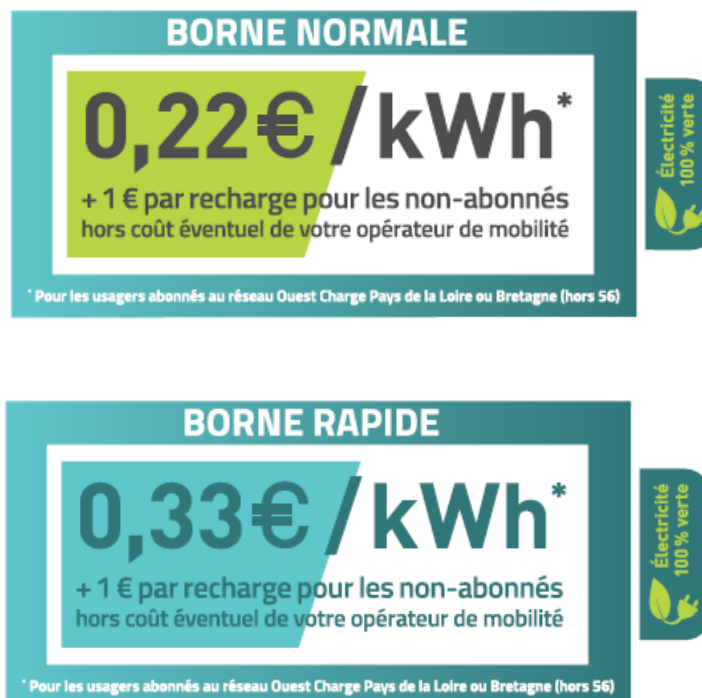
Dans le cas des autres frais de maintenance, TEM facturera au mandant la prestation réalisée par l'entreprise titulaire du marché, conformément au prix figurant dans l'annexe 1 de la présente convention. La facture sera TTC.

Dans tous cas, le mandant s'acquittera du montant dû sous 30 jours à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 6 – TARIFICATION / RECETTE ISSUE DE LA VENTE DE CHARGE

6.1 Tarification

La mise à disposition du système monétique du service de recharge implique la stricte application par le mandant de la tarification appliquée par TEM pour la vente de charge sur ses bornes, à savoir :



BORNE NORMALE

0,22€/kWh*

+ 1 € par recharge pour les non-abonnés
hors coût éventuel de votre opérateur de mobilité

Électricité 100% verte

* Pour les usagers abonnés au réseau Ouest Charge Pays de la Loire ou Bretagne (hors 56)

BORNE RAPIDE

0,33€/kWh*

+ 1 € par recharge pour les non-abonnés
hors coût éventuel de votre opérateur de mobilité

Électricité 100% verte

* Pour les usagers abonnés au réseau Ouest Charge Pays de la Loire ou Bretagne (hors 56)

Cette tarification pourra faire l'objet d'une actualisation par TEM qui s'imposera de facto au mandant.

6.2 Recette

La mise à disposition du système de monétique implique la perception des recettes issues de l'activité de chaque borne. Les recettes perçues par TEM sont TTC. TEM doit s'acquitter d'une TVA à 20 % pour chaque montant perçu au titre de la vente de charge.

TEM supporte actuellement la gestion du service globale de 58 bornes de recharge, ouvertes au public, déployées sur le département. Celui-ci implique du temps d'ingénierie dédié (gestion contractuel du marché, gestion et développement des infrastructures) et des investissements en particulier le système de supervision qui n'est pas intégré dans le coût unitaire de fonctionnement.

Pour cela TEM percevra l'intégralité des recettes perçues par le mandant, issues de l'exploitation de ces bornes au titre de la mise à disposition des services d'exploitation et de maintenance et de la gestion global du service. TEM adressera un état annuel sur les charges réalisées sur chaque borne dont la gestion est confiée à TEM par le mandant.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES PARTIES

7.1 Engagement de TEM

TEM s'engage à assurer la continuité et le bon fonctionnement des services mis à disposition du mandant, définis ci-dessus.

7.2 Engagement du mandant

Le mandant s'engage à désigner un interlocuteur privilégié auprès de TEM et à rendre accessible, à ses représentants et/ou ses prestataires, les sites concernés par les prestations confiées au mandataire.

Le mandant assume ses obligations en matière d'assurance sur les bornes dont elle reste propriétaire et demeure responsable vis-à-vis de tout incident ne résultant pas d'une faute directe de TEM.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DES DÉPENSES

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par TEM pendant 5 ans pour tout contrôle que le mandant souhaiterait effectuer à posteriori.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. À l'issue d'un délai d'un mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des Parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges relatifs à la formation, à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention, non résolus à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20220621-2022-312-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2022

Fait en 2 exemplaires à Changé, le ...

L'autorité habilitée du mandant,

Le Président de Territoire d'énergie Mayenne,
Richard CHAMARET